



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 65545

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'inquiétude et les observations relatives au plan de développement des services à la personne qui sont exprimées par la chambre syndicale des maîtres artisans coiffeurs du territoire de Belfort. En effet, le plan de développement des services aux personnes a pour vocation de répondre au déficit d'emplois dans les services constaté essentiellement dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ou bien encore du commerce, mais qui ne relève toutefois pas des services aux personnes à proprement parler. Concernant la coiffure à domicile, désormais incluse dans le domaine des soins aux personnes visé par le plan de développement des services aux personnes, le nombre d'entreprises progresse régulièrement et chaque année 950 entreprises nouvelles sont immatriculées. La coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat en nombre d'entreprises. Les 60 000 entreprises de coiffure réalisent un chiffre d'affaires de 4,7 milliards d'euros, elles comptent 4 500 nouveaux chefs d'entreprise chaque année dont 1 790 sont des repreneurs représentant un taux de reprise trois fois supérieur à la moyenne de l'artisanat avec un taux de survie de 68 % à cinq ans. Par ailleurs, le secteur de la coiffure a créé entre les années 2000 et 2004 11 200 emplois et les deux tiers des entreprises de coiffure emploient 117 200 salariés. Les professionnels craignent que l'exonération de charges patronales prévue dont vont bénéficier les entreprises de coiffure à domicile, va générer d'importantes distorsions de concurrence vis-à-vis d'artisans déjà installés exerçant les mêmes activités. D'autre part, les entreprises de coiffure exploitées en salon sont parfois amenées à effectuer des prestations de coiffure, au domicile des clients ne pouvant se déplacer. Dans ce cas, elles vont être contraintes de respecter des régimes sociaux différents à leurs employés qui réalisent indifféremment des prestations de coiffure à domicile ou au salon. Il est redouté par les artisans coiffeurs que cette disposition soit de nature à rendre plus complexe la gestion des entreprises et à compromettre leur développement. La mise en place du chèque emploi service universel (CESU) serait, selon eux, de nature à concurrencer les entreprises artisanales qui exercent les mêmes activités que les entreprises visées par le plan, risquant de ce fait de compromettre la pérennité des entreprises installées en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la mise en place du plan de développement des emplois de services aux personnes dont les artisans coiffeurs redoutent un effet négatif sur leur entreprise. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté un plan de développement des services à la personne. Ce plan fait l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement. Les dispositifs proposés ont pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Ce plan prévoit notamment la création d'un chèque emploi service universel (CESU) permettant de faciliter la rémunération des services à la personne. Il fusionnerait et remplacerait, au

1er janvier 2006, le chèque emploi service et le titre emploi service. Accessible à tous, ce dispositif devrait permettre de rémunérer tous les services à la personne entrant dans le champ de l'agrément, que ceux-ci soient rendus par des structures prestataires, mandataires ou dans le cadre de l'emploi direct. Le plan prévoit également la mise en oeuvre de mesures d'exonération de charges fiscales et sociales, associées à l'utilisation du CESU, qui visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Dans l'état actuel du projet, la coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif. Toutefois, le Gouvernement demeurera attentif à ce qu'il ne soit pas source de distorsions de concurrence. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par le projet de loi relatif au développement des services à la personne seront concertées. À l'issue de cette étape, la liste des services qui pourraient faire l'objet d'un paiement avec le CESU sera définitivement établie. Les difficultés d'application, notamment en termes d'allègements de charges sociales, pourront également être abordées lors de la concertation des organisations professionnelles. En outre, la coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes ou une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan et même de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salarié, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. Par ailleurs, une prestation de services de coiffure à domicile exclut de fait les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure. Elle supervise notamment l'ensemble des prestations effectuées par les salariés travaillant dans le salon. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence de remontée d'un nombre significatif d'accidents techniques lors de prestations de coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65545

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4959

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7174